

# RÉPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE

Union – Discipline – Travail

-----

## DECISION N° L 003

du 22 mai 1998

### AU NOM DU PEUPLE DE CÔTE D'IVOIRE, LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL,

**VU** la Constitution ;

**VU** la loi n° 94-439 du 16 août 1994 modifiée par la loi n° 95-523 du 6 juillet 1995, déterminant la composition, l'organisation, les attributions et les règles de fonctionnement du Conseil constitutionnel ;

**VU** la lettre du Président de l'Assemblée nationale en date du 20 mai 1998, enregistrée au Secrétariat général du Conseil constitutionnel le même jour, sous le n° L 006/98, par laquelle le Président de l'Assemblée nationale sollicite l'avis du Conseil constitutionnel sur l'application des dispositions de l'article 72 alinéa 1<sup>er</sup> de la Constitution ;

**OUI** le Conseiller-Rapporteur ;

**Considérant que** l'Assemblée nationale a été saisie d'un projet de loi portant révision de la Constitution ; que conformément aux articles 48 de la Constitution et 23 alinéa 7 du règlement de l'Assemblée nationale, la commission des affaires générales et institutionnelles a été saisie de ce projet de loi ; que certains parlementaires de ladite commission invoquant les dispositions de l'article 72 alinéa 1<sup>er</sup> de la Constitution, ont contesté la saisine de la commission des affaires générales et institutionnelles avant la prise en considération par l'Assemblée nationale du projet de révision ;

**Considérant que** la Constitution et la loi n° 94-439 du 16 août 1994, modifiée sur le Conseil constitutionnel, prise pour l'application du titre VII de la Constitution, ont strictement délimité la compétence du Conseil constitutionnel ;

**Considérant qu'en** matière consultative, le Conseil constitutionnel ne peut être saisi qu'en vertu des articles 23, 44 alinéa 2, 45 alinéa 2 de la Constitution et de l'article 16 de la loi sur le Conseil constitutionnel ;

**Considérant qu'à** l'analyse, ces textes ne confèrent aucune compétence au Conseil constitutionnel pour émettre un avis sur les difficultés d'application d'une disposition constitutionnelle relative à une procédure devant l'Assemblée nationale ; qu'il s'ensuit que le Conseil constitutionnel est incompétent pour donner l'avis sollicité ;

**DECIDE :**

**Article unique** : Le Conseil constitutionnel n'a pas compétence pour répondre à la consultation susvisée du Président de l'Assemblée nationale.

**Décision délibérée** par le Conseil constitutionnel, en sa séance du 22 mai 1998 où siégeaient :

|     |                             |                       |
|-----|-----------------------------|-----------------------|
| MM. | Noël NEMIN                  | Président             |
|     | Henri Ebé TONIAN            | Vice-Président        |
|     | Théodore Attobra KOFFI      | Vice-Président        |
| Mme | Martine TIACOH              | Conseiller            |
| MM. | Abdoulaye BINATE            | Conseiller            |
|     | Jules Douai SIOBLO          | Conseiller            |
|     | Siaka BAMBA                 | Conseiller            |
|     | Alphonse Yao KOUMAN         | Conseiller            |
|     | Joseph-Désiré Koudou GAUDJI | Conseiller-Rapporteur |

Et avec le concours de Monsieur Mamadou BERTE, Secrétaire Général du Conseil constitutionnel qui a signé avec le Président.

**Le Secrétaire Général**

**Le Président**

**Mamadou BERTE**

**Noël NEMIN**